

MAIRIE DE COGGIA



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

## ARRETE DU MAIRE N°08/2025

**Portant mise en sécurité immédiate de la voie de CERESA**

Le Maire de la Commune de COGGIA,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1 et L.2215-1

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** les articles L 511-1 et suivants, R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme,

**Vu** le rapport d'avant-projet réalisé par la société ARTELIA le 22 février 2024,

**Vu** le rapport de consultation technique réalisé par l'APAVE le 17 février 2025,

**Considérant** que Hameau de Ceresa, l'effondrement de la route représente un danger imminent,

**Considérant** que l'effondrement de la route de CERESA nécessite une mise en sécurité de cette voirie,

**Considérant** que les canalisations d'eau potable du Village sont menacées par l'effondrement,

**Considérant** que le danger est immédiat et qu'il existe un risque grave de dommages corporels en cas de non-intervention,

**Considérant** que la sécurité publique prime sur toute autre considération,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est constaté un danger imminent Hameau de CERESA, sur le territoire de la commune de COGGIA, à proximité immédiate des habitations et de la voie publique.

**Article 2 :** L'accès à la voie est interdit à tout véhicule motorisé à l'exception des véhicules d'urgence jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3 :** Les riverains de la voie devront laisser leurs véhicules en stationnement devant les barrières interdisant l'accès à la portion de voie endommagée.

**Article 4 :** La circulation piétonne est possible le long du mur privé longeant les parcelles : A 198, A 200, A201, A 202 sur une bande d'1M20 de large,

**Article 5 :** Voici une reformulation adaptée pour un arrêté municipal :

La Commune s'engage à installer une signalisation d'avertissement et à sécuriser le passage des piétons. Un dispositif de signalisation temporaire sera mis en place pour délimiter le passage réservé, interdire l'accès à la zone dangereuse et indiquer clairement le chemin à suivre pour les piétons.

**Article 6 :** Toute personne qui ne respecterait pas cet arrêté s'expose à des sanctions prévues par la loi.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie dématérialisée via le site « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :** Monsieur Victor D'ANGELO, Lieutenant de la Communauté de la Brigade de Vico-Cargèse et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000905-20250218-005-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2025



Article 9 : Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie,
- Affiché sur les lieux,
- Transmis à la Communauté de la Brigade de Gendarmerie de Vico-Cargèse,
- Transmis à Monsieur le Préfet de Corse
- Notifié aux propriétaires des parcelles adjacentes à savoir ; A 176 A 198, A 200, A201, A 202, A 220 , A 221, 223, A 224

Fait à COGGIA, le 18 février 2025

Le Maire, François COGGIA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000905-20250218-005-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2025

